

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 16 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la situation sanitaire du département ; que le taux d'incidence départemental de 82,1 cas pour 100 000 habitants le 12 septembre 2021 est supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants) ; que 10 intercommunalités du département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte, dont 3 atteignent des taux supérieurs au seuil d'alerte renforcée (150 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de tests RT-PCR positifs s'élève à 1,7 % le 15 septembre 2021 ;

**Considérant** que le taux régional global d'occupation en réanimation est de 79,42 % le 16 septembre 2021; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le département de l'Oise est classé en vulnérabilité élevée par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

**Considérant** la circulation de variants, notamment le variant delta qui représente désormais 99 % des tests criblés dans le département; que la période estivale présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés entre autres à des missions de veille au respect des mesures sanitaires en vigueur et de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 24 au 27 septembre 2021 inclus.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 22 SEP. 2021

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaires et suppléants  
auprès de la circonscription publique de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes auprès des services de police de la circonscription de sécurité publique de Compiègne,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France en date du 16 septembre 2021,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Damien DELBERGUE, secrétaire administratif, est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Compiègne.

**Article 2** : Mme Evelynne CHOBERT, AAP1, est nommée régisseur suppléant.

**Article 3** : Mme Aurélie GENEST, secrétaire administrative, et Mme Sylvie CHEVRIER, AAP2, sont désignées mandataires.

**Article 4** : M Damien DELBERGUE, secrétaire administratif, est dispensé de la constitution d'un cautionnement mais perçoit toutefois l'indemnité de responsabilité.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les chèques au comptable assignataire jusqu'à 8 jours après leur réception par la régie et les espèces à une fréquence mensuelle. Le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, comptable assignataire, doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 6** : M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Beauvais, le **21 SEP. 2021**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et des élections**

### **Renouvellement des représentants de l'Etat, des professions concernées et des personnes qualifiées au Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'architecture, notamment ses articles 6, 7 et 8 prévoyant l'institution de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), modifiée par la loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts des CAUE ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles, notamment la direction départementale des territoires ;

VU la circulaire du ministre de la culture et de l'environnement en date du 23 décembre 1977 et l'instruction ministérielle du 9 février 1978 relatives à la mise en place de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant renouvellement du CAUE de l'Oise ;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CAUE de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés membres du conseil d'administration du CAUE de l'Oise :**

**Les représentants de l'État :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental adjoint des territoires ou son représentant

- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Les représentants des professions concernées :

- Mme Delphine DEZOBRY, architecte, représentant l'ordre des architectes des Hauts-de-France
- M. Bruno SIMON, architecte, représentant le syndicat des architectes de l'Oise
- M Pierre FERLIN, directeur général de la SA d'HLM du Beauvaisis
- M. Jean-Noël CRIMET, artisan menuisier, représentant la Chambre de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Oise. (CAPEB)

Les représentants des personnes qualifiées :

- M. Didier MALÉ, président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)
- M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers, expert de l'immobilier dans l'Oise

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants de l'État siégeant en cette qualité est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Beauvais, le **23 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire  
de Catillon-Fumechon, Le Mesnil-sur-Bulles,  
Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1975 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la modification du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles sont modifiés ainsi qu'il suit :

**« Article 6 : Le comité syndical comprend 12 délégués titulaires qui se décomposent comme suit :**

- Catillon-Fumechon : 3 titulaires**
- Le Mesnil-sur-Bulles : 3 titulaires**
- Nourard-le-Franc : 3 titulaires**
- Le Plessier-sur-Bulles : 3 titulaires**

**Les membres éligibles sont les conseillers municipaux de chaque commune, pour la durée du mandat. »**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Vice-Présidente du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Catillon-Fumechon, Le Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de certaines  
prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2017  
Société CORNEC  
Commune de Longueil Sainte Marie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu les articles R. 181-45, R. 515-70-I et R. 515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis par courrier du 9 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les conditions, paramètres et fréquences de surveillance des rejets canalisés atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 nécessitent d'être actualisés ;

Considérant que les conditions, paramètres, valeurs limites et fréquences de surveillance des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 susceptibles d'être polluées nécessitent d'être actualisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CORNEC, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sise Le Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 3.2.3 et 10.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé sont modifiées comme suit et sont applicables à compter du 17 août 2022 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- sans correction de la teneur en O<sub>2</sub>.

Paramètre	Numéro CAS	Conduit n° 1 Broyeur canettes aluminium		Conduit n°2 Broyeur MNF		Émissions diffuses		Surveillance
		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/ h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/ h	Flux		
						g/h	T/an	
Poussières totales		5	30	5	60	220	0,4	Semestrielle
COV t		-	-	-	-			Semestrielle
Retardateur de flamme bromé		-	-	-	-			Annuelle
PCB de type dioxine		-	-	-	-			Annuelle
PCDD/F		-	-	-	-			Annuelle
As + Se + Te		1	5,8	1	11,6			Annuelle
Cd + Hg + Tl		0,1	0,6	0,1	1,16			Annuelle
Pb	7439-92-1	1	5,8	1	11,6			Annuelle
Hg	7439-97-6	0,05	0,35	0,05	0,65			Annuelle
Cd	7440-43-9	0,003	0,35	0,003	0,65			Annuelle
Tl	7440-28-0	0,05	0,35	0,05	0,6			Annuelle

Les valeurs limites aux émissaires s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses, moyens réalisés en trois mesures consécutives d'au moins trente minutes chacune.

Les rejets sont conformes aux valeurs limites si la moyenne des mesures ponctuelles réalisées sur une durée définie comme ci-dessus reste inférieure en concentration et en flux de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ».

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La température et le pH sont surveillés annuellement ».

**Article 4 :** Les dispositions des articles 4.3.9, 4.3.11 et 10.2.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé sont modifiées comme suit et demeurent applicables à compter du 17 août 2022 :

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**Article 4.1 :** Valeurs limites des polluants rejetés et fréquences de surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Fréquence de surveillance
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
COT	1841	60	12	Mensuelle
MES	1305	60	12	Mensuelle
HC totaux	9969	5	1	Mensuelle
Arsenic	1369	0,01	0,002	Mensuelle
Cadmium	1388	0,05	0,01	Mensuelle
Chrome	1389	0,1	-	Mensuelle
Cuivre	1392	0,1	-	Mensuelle
Nickel	1386	0,05	-	Mensuelle
Plomb	1382	0,1	-	Mensuelle
Zinc	1383	0,2	-	Mensuelle
Mercure	1387	0,005	0,001	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	20	4	Annuelle
Cr+Cu+Ni+Pb+Zn		0,5	0,1	Annuelle
Fe+Al	7714	5	1	Annuelle
Métaux totaux		7	-	Annuelle

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures.

Toutes les valeurs limites d'émission dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

**Article 4.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées ou collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ».

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site à la diligence de la société CORNEC.

L'arrêté est également publié sur le site internet " Les services de l'État dans l'Oise " au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AOUT 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**Destinataires :**

Société CORNEC

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Longueil Sainte Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant  
la société BPE Lecieux  
à modifier les conditions de remise en état de son site  
Commune de Saint-Maximin**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière de matériaux calcaires dite « Bosquet de l'Ange » sur la commune de Saint-Maximin et, en particulier, l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 autorisant la société BPE Lecieux à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société ROCAMAT sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2020 et complétée le 28 mai 2020 par la société BPE Lecieux France en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu l'avis du 26 mai 2020 du maire de la commune de Saint-Maximin sur la proposition de remise en état formulée par la société BPE Lecieux ;

Vu le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 7 juillet 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 20 août 2021

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 23 août 2021 ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état envisagée consiste au remblaiement partiel d'une partie du site par des matériaux inertes venant de l'extérieur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé fixe une vocation écologique pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que le remblaiement partiel du site ne met pas en cause le principe de vocation écologique de la remise en état ;

Considérant, par conséquent, que les principes de remise en état fixés par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé seront respectés ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société BPE Lecieux pour son site de Saint-Maximin ;

Considérant, en conséquence, que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Généralités**

La société BPE Lecieux, dont le siège social est situé rue Lucien Dubois - 60740 - Saint-Maximin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière dite « Bosquet de l'Ange » qu'elle exploite sur la commune de Saint-Maximin.

## ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article 1.1 de l'annexe Classement des installations	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 juin 2019	Article 2.1 de l'annexe Montant des garanties financières	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Chapitre IV.2 de l'annexe Remise en état	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article III.1.7 de l'annexe Dernier alinéa	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Trafic maximal Article III.2.2 de l'annexe Qualité des eaux souterraines	Complété par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Article III.3 de l'annexe Effets sur l'air	Complété par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 août 2005	Chapitre IV.3 de l'annexe Desserte de l'établissement	Modifié par l'article 9 du présent arrêté

## ARTICLE 3 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction de matériaux calcaires Surface autorisée : 212 656 m <sup>2</sup> Surface exploitable : 173 000 m <sup>2</sup>  Production annuelle maximale : Granulats : 100 000 t/an Blocs marchands de pierre de taille : 18 000 t/an	Autorisation



Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyeur - concasseur : 242,4 kW	Enregistrement

#### ARTICLE 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières est de :

Phase quinquennale	Montant TTC en €	Dont TVA à :	En référence à l'indice TP01 de décembre 2019 égal à :
Phase 1	Terminée	20,00 %	110,4
Phase 2	Terminée		
Phase 3	Terminée		
Phase 4 (2020-2024) site de Saint Maximin	529 882		
Phase 5 (2025-2029) site de Saint Maximin	508 994		
Phase 6 (2030-2032) site de saint Maximin	458 354		

Il a été défini selon la méthode d'actualisation définie en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 de décembre 2019 (paru au JO du 23/03/2020) et un taux de TVA de 20 %.

#### ARTICLE 5 : Modification des conditions de remise en état

La société BPE Lecieux est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Saint-Maximin selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Cette remise en état est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 28 avril 2020 et complétée par courriel du 28 mai 2020.

## **Article 5.1 : Principes**

Les dispositions du chapitre IV.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont remplacées par les dispositions du présent article.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit permettre, dans ses principes, de créer, in fine, un espace sécurisé, tant en cours d'exploitation qu'après, qui offre, d'un point de vue de l'écologie, une diversité des milieux et qui, d'un point de vue du paysage, s'inscrit dans le respect de l'identité du site de la Nonette, sans pour autant nier l'activité historique des lieux : le site réaménagé a un modelé en « creux » et constitué un ensemble cohérent, particulièrement vis-à-vis de l'environnement extérieur. Les essences plantées sont retenues eu égard aux associations végétales liées aux substrats rencontrés et dans le but de former des habitats privilégiés pour la faune sauvage.

L'état final du site (plan et coupes) après remise en état est donné en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état des lieux comprend en particulier les mesures suivantes :

- le remblaiement partiel de l'excavation jusqu'à la côte 62 m NGF par un apport de matériaux inertes extérieurs d'un volume total de 1 000 000 m<sup>3</sup> environ ;
- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- pour les zones non remblayées, le nivellement des abords des excavations, à la côte du niveau avant exploitation ;
- pour le carreau, au rippage avant dépôt de terres végétales sur une épaisseur d'au moins 0,5 m ;
- la reconstitution du sol dont la structure doit permettre la végétalisation ;
- le boisement et l'ensemencement du site, sur une surface au moins égale à 4,15 ha, conformément aux conditions fixées par l'autorisation de défrichement du 27 octobre 2004.

La remise en état des lieux privilégie la recherche d'une certaine biodiversité. En particulier, les fronts de tailles et le fond de fouille font l'objet de traitements différenciés de façon à tirer le meilleur parti :

- pour les premiers, des falaises et éboulis (recolonisation naturelle), talus (de plus ou moins faible pente avec ou sans terre et avec ou sans boisement), terrasses et vauzeuses ;
- pour le second, des prairies ou boisements et mares.

Au plus tard 6 mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un intervenant spécialisé, en accord avec l'inspection des installations classées, une étude géotechnique confirmant la stabilité des fronts de taille. Cette étude est incluse dans le dossier de notification de fin d'exploitation prévue à l'article II. 5.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté est respecté.

## **Article 5.2 : Conditions de remblaiement par des déchets inertes extérieurs**

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 6 ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets inertes extérieurs admissibles sur le site sont ceux définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas d'un tri des déchets sur un autre site exploité par la société BPE Lecieux, l'ensemble des documents attestant du respect des arrêtés du 12 décembre 2014 précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est d'environ 1 000 000 m<sup>3</sup>. L'apport annuel de déchets inertes est donné dans le tableau ci-dessous :

Période	Volume vide de fouille disponible	Rythme annuel des apports
2020-2024	300 000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup> /an
2025-2029	618 000 m <sup>3</sup>	123 600 m <sup>3</sup> /an
2030-2032	90 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup> /an

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

Le dernier alinéa de l'article III.1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le trafic routier global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation et la remise en état du site est au maximum de :

- période 2020-2024 : 48 rotations par jour ;
- période 2025-2029 : 94 rotations par jour ;
- période 2030-2032 : 44 rotations par jour.

#### **ARTICLE 7 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines**

Les dispositions de l'article III.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de contrôle est mis en place dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

##### **Article 7.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 7.2 : Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de contrôle est composé a minima de 3 ouvrages : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

La localisation et les caractéristiques des ouvrages sont justifiées par une étude hydrogéologique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- DBO<sub>5</sub> ;
- hydrocarbures totaux;
- sulfates ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 7.3 : Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des analyses imposées à l'article 7.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 : Effets sur l'air**

Les dispositions du chapitre III.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation et la remise en état de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède les valeurs prévues au présent article et sauf situation exceptionnelle explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées suivant la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

La valeur maximale est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 9 : Desserte de l'établissement**

Les alinéas 2 et 3 de l'article IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Pour l'évacuation des matériaux extraits et l'apport de matériaux inertes, la carrière est desservie par une voie d'accès menant vers la carrière du Verbois, puis la rue Lucien Dubois, en direction de l'est, vers la RD 1016 et la RD 44.

Le tracé de la voie d'accès reliant la carrière à la carrière du Verbois est donné en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires**

**Société BPE LECIEUX**

**Monsieur le Sous-préfet de Senlis**

**Monsieur le Maire de Saint-Maximin**

**Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France**

**Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.**

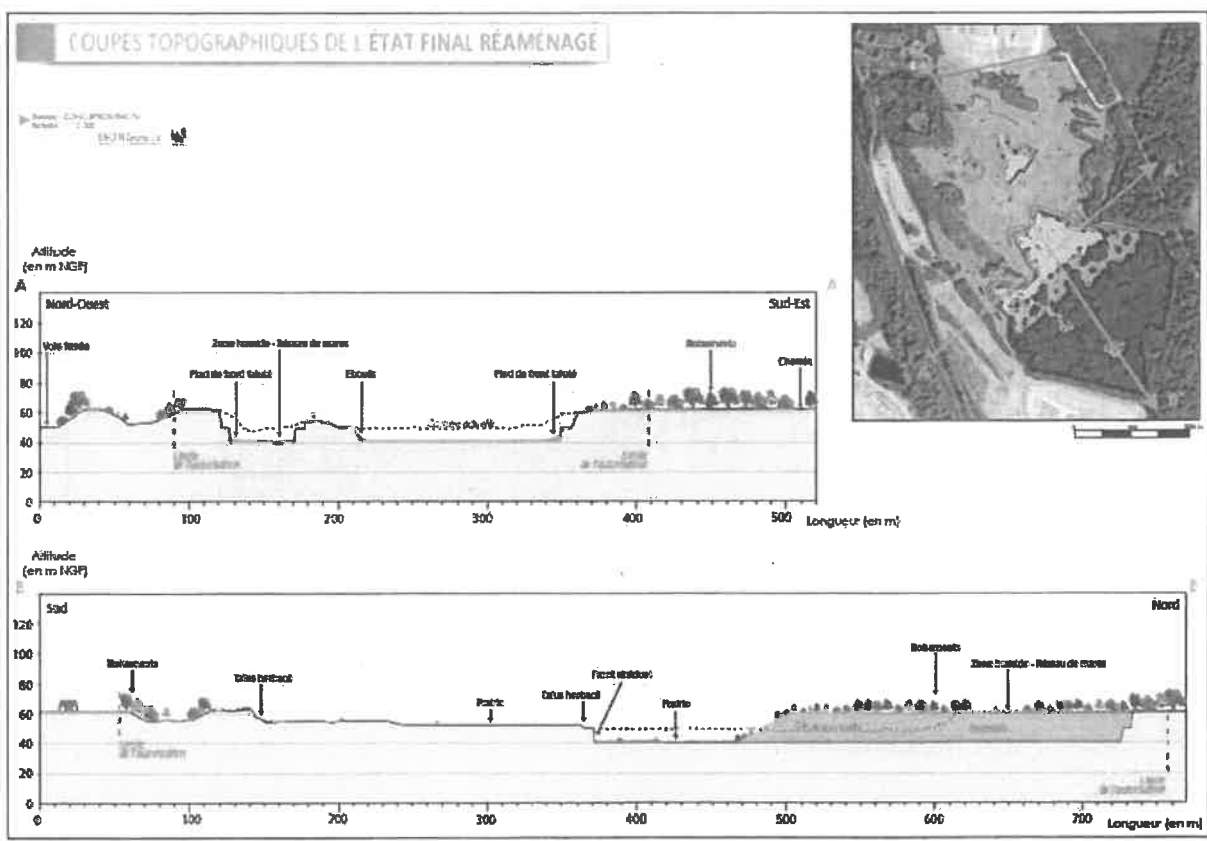
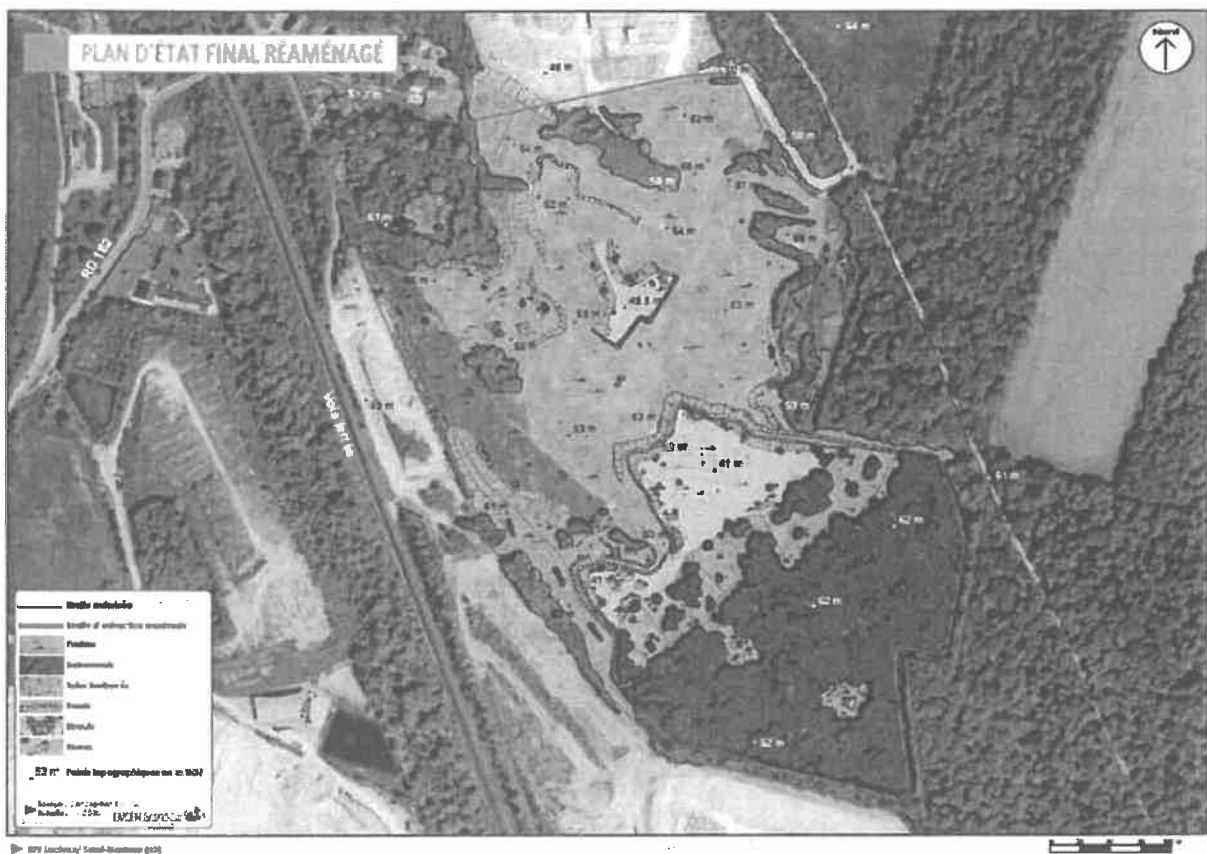
03 44 06 12 34

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais

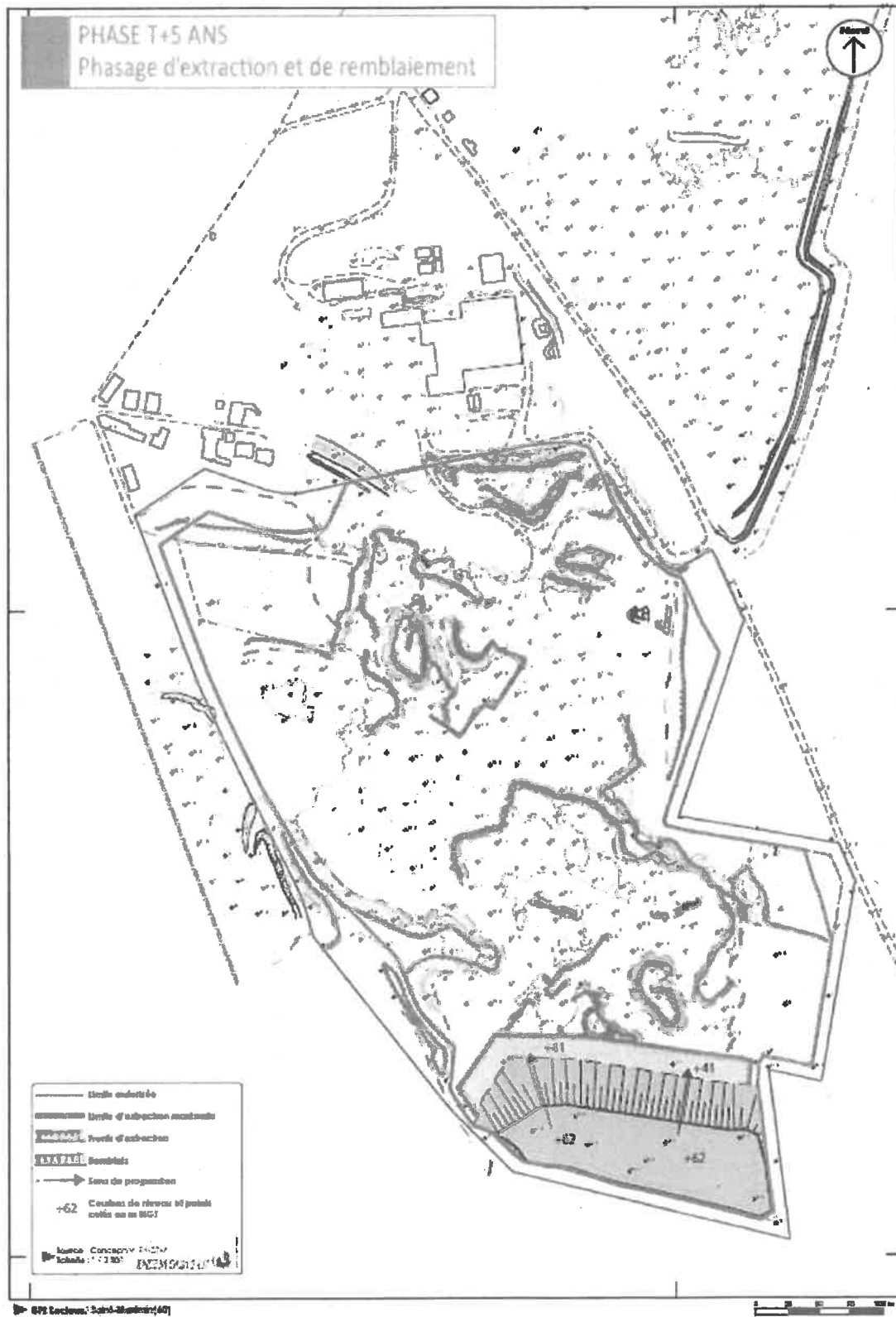
10/16

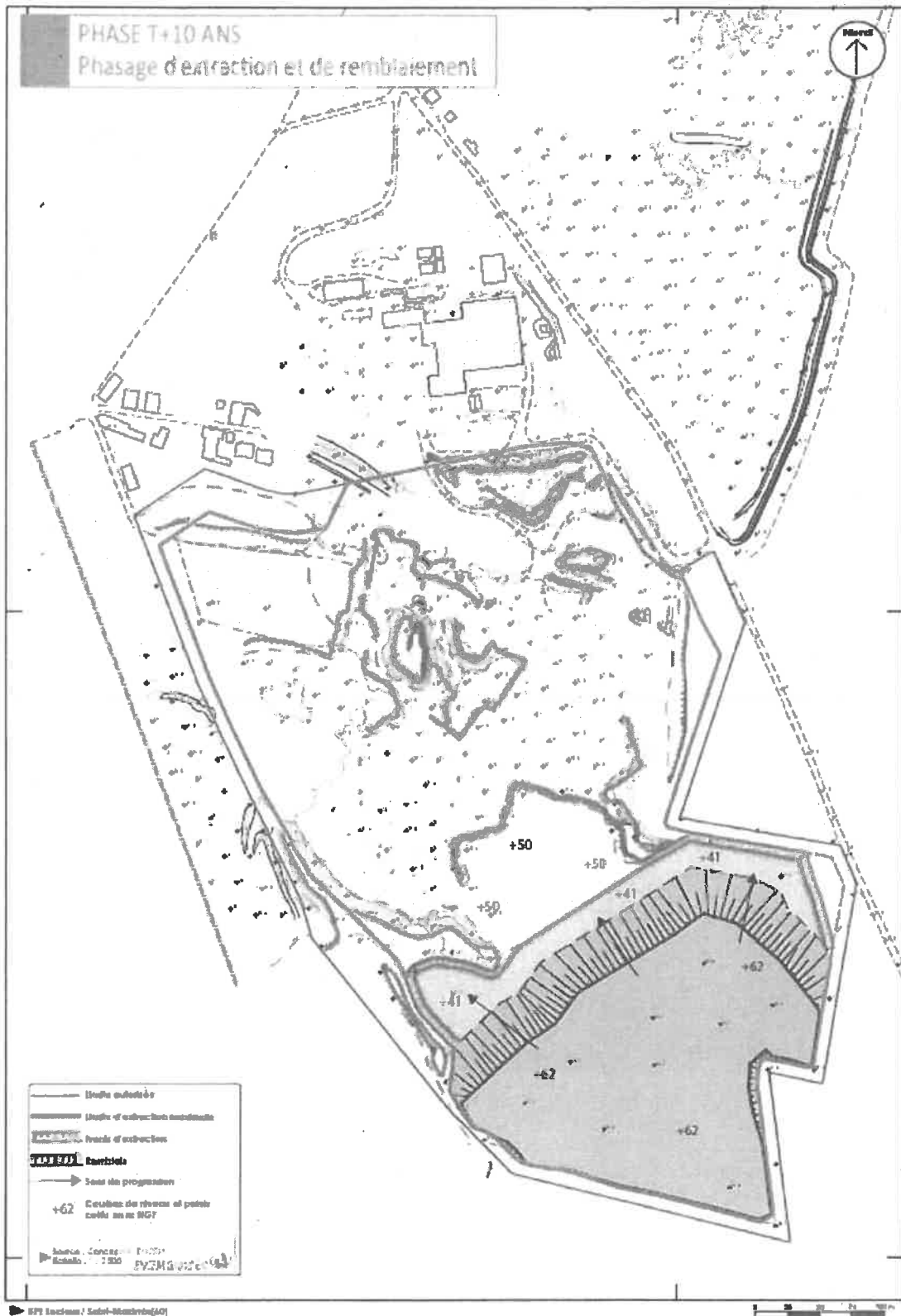
# Annexe 1 : plans de remise en état

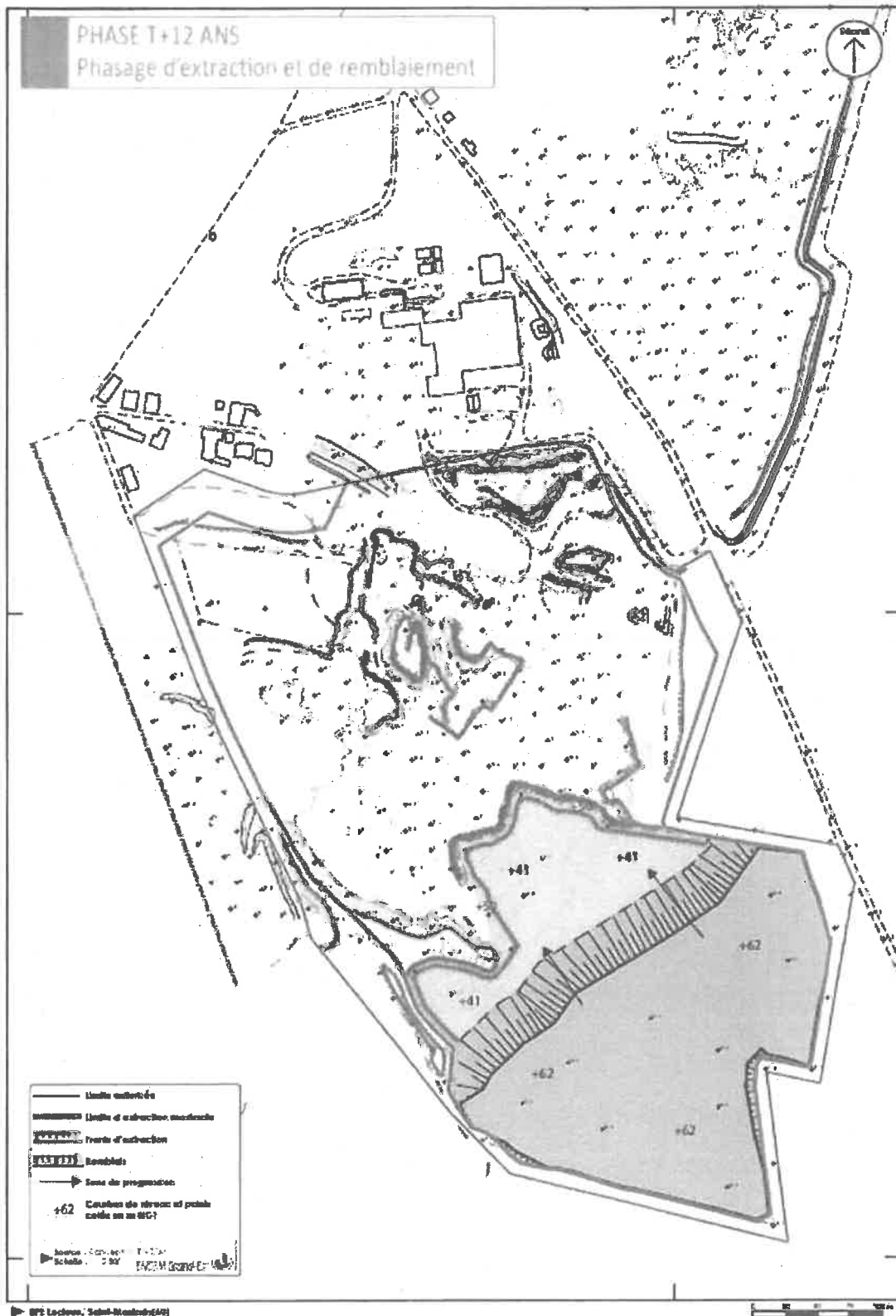




## Annexe 2 : plans de phasage







COUPES TOPGRAPHIQUES

Nord

Sud

ALTIITUDES ETAT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
ACTUEL	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0
ALTIITUDES																				
PHASE 1																				
ALTIITUDES																				
PHASE 2																				
ALTIITUDES																				
PHASE 3																				
ALTIITUDES REMPLAIS																				
PHASE 1																				
PHASE 2																				
PHASE 3																				



Remblais phase 1



Remblais phase 2 et 3

Scale: 1:2000  
 Date: 12/2010  
 DPE/SD/1/1

03 44 06 12 34

### Annexe 3 : tracé de la voie d'accès reliant la carrière à la carrière du Verbois





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société LAFARGEHOLCIM Granulats  
Commune de Rivecourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier, IV et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société Granulats de Picardie à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant la société LAFARGE Granulats France à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM Granulats à modifier les conditions de remise en état et prolongeant la durée d'exploitation de la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 20 février 2018 relatif au changement de dénomination sociale de LAFARGE Granulats France en LAFARGEHOLCIM Granulats ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2021 par la société LAFARGEHOLCIM Granulats en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Rivecourt et de modifier l'arrêté dérogatoire pour les espèces « Hirondelle de rivage » et « Laitue vireuse » ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 juillet 2021 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 3 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 26 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 17 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Rivecourt sur les modifications de remise en état ;

Considérant que les modifications envisagées consistent à :

- modifier le phasage d'exploitation notamment en alternant l'exploitation entre les secteurs du Gascon et du Clos Pronay ;
- modifier les conditions de remise en état du secteur du Gascon en portant les terrains à la côte initiale ;
- intégrer les terrains visés par l'arrêté du 19 mars 2003 non encore remis en état dans le phasage d'exploitation des secteurs dont l'exploitation en cours est autorisée par l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé ;
- déplacer les mesures favorables à l'Hirondelle de rivage initialement prévues sur le secteur du Gascon au droit du secteur de la Saule Ferrée ;

Considérant que la durée d'exploitation de la carrière et la production annuelle maximale autorisée ne seront pas modifiées dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation envisagée ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état du secteur du Gascon permettra de rendre la zone à son état initial qui était de nature agricole ;

Considérant que les modifications projetées sont non significatives d'un point de vue espèces protégées car les mesures prévues initialement seront déplacées pour s'adapter à la situation actuelle et notamment l'installation d'espèces protégées (Hirondelles de rivage) ;

Considérant que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société LAFARGEHOLCIM Granulats pour son site de Rivecourt ;

Considérant que, en conséquence, la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, cependant, de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2015 et 27 avril 2017 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 : Généralités

La société LAFARGEHOLCIM Granulats, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 - Clamart, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Rivecourt aux lieux-dits Le Clos-Pronay, La Saule Ferrée, Le Fourché, Le Gascon, Champ Pourri et Le Petit Pâtis.

### Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 19 mars 2003	Annexe	Supprimée
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 1.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 1.2.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 1.5.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 2.4	Complété par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 4.2.3	Complété par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 4.2.5	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 4.2.6 Alinéa 1	Modifié par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 5.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 décembre 2015	Article 7	Complété par l'article 8 du présent arrêté

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rivecourt, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Section	Numéro	Partie / Entière	Lieu-dit	Surfaces Cadastrales (m <sup>2</sup> )	Surfaces Sollicitées (m <sup>2</sup> )	Surfaces Exploitable (m <sup>2</sup> )
D	312	Entière	Le Champ Pourri	525	525	65
ZD	3		Le Clos Pronay	103 410	103 410	87 993
	5		Le Gascon	113 320	113 320	106 543
	21		La Saule	26 980	26 980	430
	22		Ferrée	12 895	12 895	516



Section	Numéro	Partie / Entière	Lieu-dit	Surfaces Cadastrales (m <sup>2</sup> )	Surfaces Sollicitées (m <sup>2</sup> )	Surfaces Exploitable (m <sup>2</sup> )
	23			26 155	26 155	969
	26			2 475	2 475	1 532
	27			3 600	3 600	3 588
	28		Le Gascon	2 515	2 515	2 427
	29			7 005	7 005	6 871
	32			10 514	10 514	1 058
	34	Partie	Le Fourché	18 954	2 747	0
	35			5 888	5 888	497
	48			38 220	38 220	2 464
	50	Entière	Le Petit Pâtis	292 208	292 208	5 828
	52		Le Fourché	1 165	1 165	70
	53		La Saule Ferrée	12 182	12 182	624
	56			28 870	28 870	3 636
	62	Partie	Le Petit Pâtis	247 922	36 183	7 443
	69	Entière	Le Gascon	44 472	44 472	40 456
Voie Communale du Bois d'Ageux au Meux		Partie	Le Gascon	0	5 494	5 106
<b>TOTAUX</b>				<b>999 275</b>	<b>776 823</b>	<b>278 116</b>

#### Article 4 : Autres limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La demande, objet du présent arrêté, représente une surface de 77ha 68a 23ca. Compte tenu du maintien des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et des zones déjà exploitées, la surface réellement exploitable est de 27ha 81a 16ca.

#### Article 5 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est composé de 3 secteurs :

- le premier secteur localisé au lieu-dit « le Clos Pronay »,
- le second secteur localisé aux lieux-dits « le Gascon », « la Saule Ferrée » et « le Fourché »,
- le troisième secteur localisé au lieu-dit « le Petit Pâtis ».

Le plan de phasage est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation et la zone de remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Linéaire (m)	Montant garanties financières
8,04	23,87	1 069	1 151 061 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 109,5 (valeur du mois d'octobre 2020 parue au JO le 17 janvier 2021) et un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 6 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi préalablement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits valorisables sont évacués, aux fins de traitement en dehors du site, prioritairement par bandes transporteuses jusqu'au quai de chargement aménagé sur l'Oise, au droit de l'installation avec une approche par camions entre les secteurs du « Clos Pronay » et du « Gascon ».

Toutefois, les matériaux peuvent être évacués par voie routière. Dans ce cas, les camions apportant des matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état sont utilisés en priorité.

Pour les camions ou engins amenés à desservir la carrière ou à évacuer des matériaux, le chemin d'accès doit leur permettre un croisement aisé et pour ceux qui sont amenés à traverser des passages à niveau, l'exploitant établit une convention de franchissement.

Les camions amenés à desservir la carrière ou à évacuer des matériaux ne circulent pas dans le centre du village de Rivecourt.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

#### **Article 7 : Phasage des travaux**

Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation est repris en annexe 1 du présent arrêté.

L'extraction proprement dite s'étale principalement sur les 8 premières années. La dernière année est mise à profit pour finaliser le réaménagement.

L'exploitation des secteurs du Gascon et du Clos Pronay est subordonnée au maintien de fronts de taille favorables à l'Hirondelle de rivage, localisés le long des berges du plan d'eau de la Saule Ferrée.

#### **Article 8 : Remise en état**

Les dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément au plan repris en annexe 2 du présent arrêté et aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, complétés par les dossiers modificatifs de juillet 2015 et du 31 mars 2021.

La remise en état est conduite de façon à :

- créer deux plans d'eau sur les secteurs le Petit Pâtis et la Saule Ferrée ;
- rendre à leur vocation agricole les terrains des secteurs le Clos Pronay et le Gascon.

Au niveau des secteurs du Petit Patis et de la Saule Ferrée, une partie des milieux de friches pionnières sablo-graveleux favorables au Petit Gravelot (environ 0,5 ha sur chacun des deux plans d'eau) est également conservée.

La cote NGF moyenne finale des secteurs le Clos Pronay et le Gascon est identique à la cote avant extraction, à savoir 33,3 m NGF pour le Clos Pronay et 32,5 m NGF pour le Gascon.

Outre leur insertion aussi naturelle que possible dans le paysage, les plans d'eau aménagés sur les secteurs du Petit Patis et de la Saule Ferrée sont réalisés de façon à permettre leur intégration dans le dispositif de lutte contre les crues de l'Oise actuellement en cours d'élaboration. À cette fin en particulier, si nécessaire, l'imperméabilisation de leurs fond et berges est renforcée à l'aide de sables de Bracheux prélevés sur le site. Leur surface globale est de 60 ha environ.

Pour le site du plan d'eau du lieu-dit le Petit Pâtis, des plantations d'alignement sont réalisées le long des limites nord et sud. Le plan d'eau est fermé par une levée de terre de faible hauteur et d'emprise large. Les parties hors d'eau sont maintenues ou aménagées en prairie. Les berges en pente douce sont aménagées de façon notamment à s'opposer à la capture du plan d'eau par l'Oise. Dans l'éventualité où ce risque apparaîtrait, elles sont renforcées pour le prévenir ou y remédier. La zone de surverse est enrochée.

Pour le site du plan d'eau du lieu-dit la Saule Ferrée, le boisement existant en partie nord est prolongé le long de la RD 200. Le plan d'eau est fermé par une levée de terre de faible hauteur, côté RD. Les berges sont aménagées en pente douce.

Les boisements précités sont réalisés à l'aide d'essences locales.

Un front de taille est conservé à la remise en état sur le plan d'eau de la Saule Ferrée, favorable à la colonie d'Hirondelles de rivage qui fréquente le site.

Enfin, la remise en état des lieux est conduite de manière :

- à assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation ;
- à favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

À cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation, hormis pour les levées de terre précitées autour des plans d'eau du Petit Pâtis et de la Saule Ferrée.

#### **Article 9 : Matériaux admissibles en remblais**

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le remblaiement de l'excavation, des remblais amenés de l'extérieur du site de la carrière peuvent être mis en œuvre, dans la limite d'environ 947 500 m<sup>3</sup>, à la condition stricte que l'exploitant se soit assuré de leur caractère inerte pour l'environnement et qu'il puisse le justifier. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au

remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

#### **Article 10 : surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **Article 10.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

##### **Article 10.2 : Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de contrôle est composé a minima des 7 ouvrages localisés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur les ouvrages Pz1, Pz5, Pz7 et Pz8, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO <sub>2</sub> )
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH <sub>4</sub> , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , SO <sub>4</sub> , HCO <sub>3</sub> , CO <sub>3</sub> )
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)

Hydrocarbures C10-C40
Cyanures totaux
Phénols
DBO <sub>5</sub>
DCO
COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)
HAP
Benzène

Sur les ouvrages Pz2, Pz3 et Pz6, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC)
Hydrocarbures C10-C40
DBO <sub>5</sub>
DCO

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 10.3 : Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des analyses imposées à l'article 10.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre est suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – (80011) Amiens Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 12 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rivecourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Rivecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société LAFARGEHOLCIM Granulats

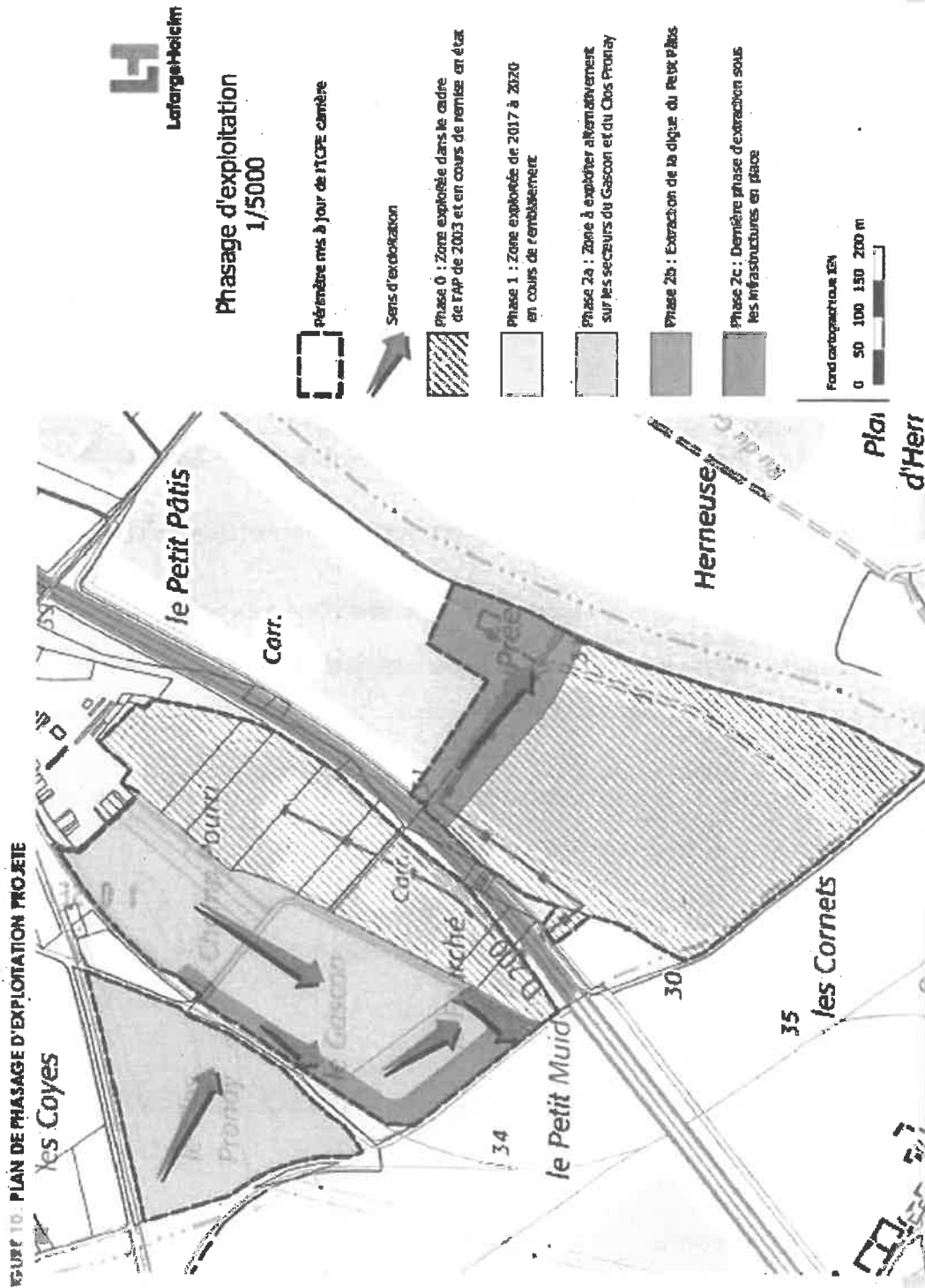
Monsieur le Maire de la commune de Rivecourt

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

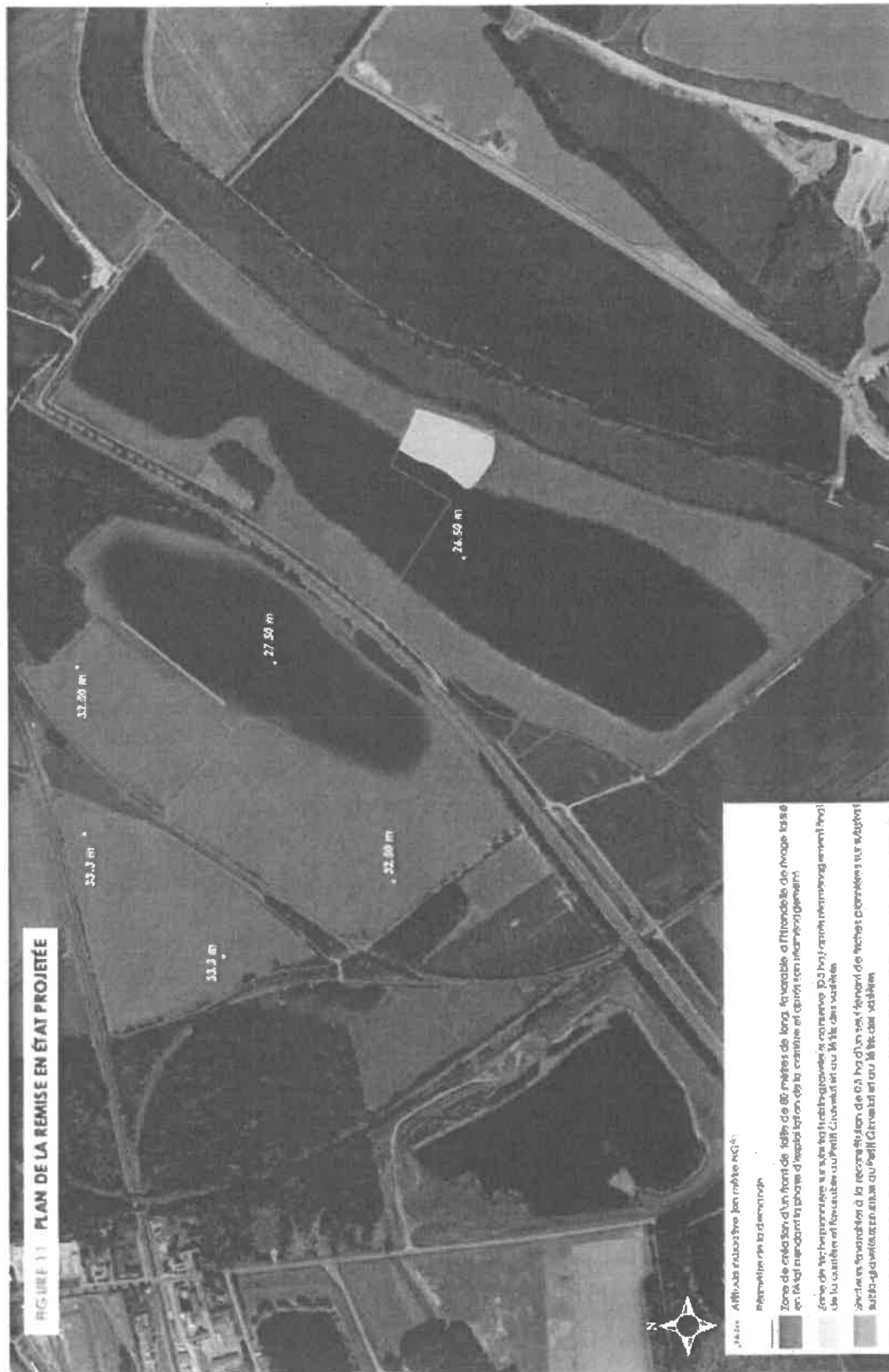
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de phasage

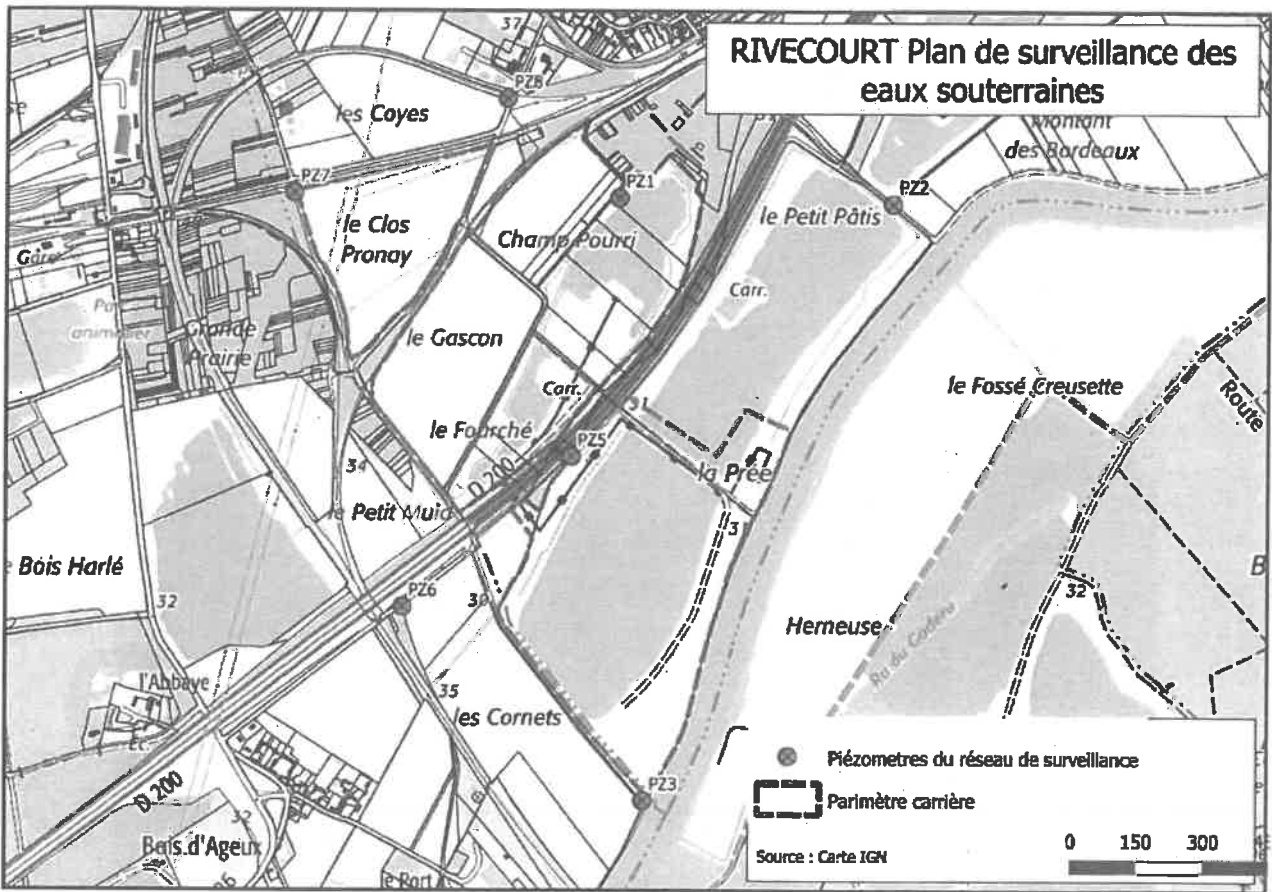


## Annexe 2 : plan de remise en état





Annexe 3 : plan de localisation des piézomètres





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Société Huttenes Albertus  
Commune de Pont Sainte Maxence**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 juillet 1997, du 18 juin 2013 et du 6 décembre 2016 autorisant la société HUTTENES ALBERTUS France à exploiter ses installations à PONT SAINTE MAXENCE;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 10 juin 2021;

Considérant ce qui suit :

- L'établissement exploité par la société HUTTENES ALBERTUS à Pont Sainte Maxence relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions applicables aux installations situées Rue du Poirier à Pont Sainte Maxence et exploitées par la société HUTTENES ALBERTUS France ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Substances concernées par le présent arrêté**

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

### **Article 3 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### **Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **Article 4.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 4.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### **Article 4.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

#### **Article 5 : Délais d'application**

Les dispositions des articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont Sainte Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont Sainte Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

#### **Destinataires :**

Société Huttenes Albertus

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Président de la communauté de communes des pays d'Oise et Halatte

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction de l'environnement et du logement de la région Hauts de France

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Société BOSTIK  
Commune de Ribécourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant la société BOSTIK SA à exploiter ses installations à RIBECOURT;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 10 juin 2021;

Considérant ce qui suit :

- L'établissement exploité par la société BOSTIK à Ribécourt relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

- Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions applicables aux installations situées route de Bailly à Ribécourt et exploitées par la société BOSTIK SA, ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Substances concernées par le présent arrêté**

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

### **Article 3 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### **Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **Article 4.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 4.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### **Article 4.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

#### **Article 5 : Délais d'application**

Les dispositions des articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;



2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 SEP 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société BOSTIK

Monsieur le Sous préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction de l'environnement et du logement de la région Hauts de France



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Société Synthomer  
Commune de Ribécourt Dreslincourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant la société SYNTHOMER à exploiter ses installations à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 11 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- L'établissement exploité par la société SYNTHOMER à Ribécourt Dreslincourt relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

- Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions applicables aux installations situées au 704 Rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt Dreslincourt et exploitées par la société Synthomer, ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Substances concernées par le présent arrêté**

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

### **Article 3 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### **Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **Article 4.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### **Article 4.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

#### **Article 5 : Délais d'application**

Les dispositions des articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Ribécourt Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 07 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société Synthomer

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt Dreslincourt

Monsieur le Président de la communauté de communes des 2 vallées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction de l'environnement et du logement de la région Hauts de France



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Société SI GROUP  
Commune de Catenoy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant la société SI Group à exploiter ses installations à CATENOY;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 3 juin 2021;

Considérant ce qui suit :

- L'établissement exploité par la société SI Group à Catenoy relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

- Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions applicables aux installations situées au 2 rue du Trou Bleu à Catenoy et exploitées par la société SI Group, ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Substances concernées par le présent arrêté**

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

### **Article 3 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### **Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **Article 4.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 4.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### **Article 4.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

#### **Article 5 : Délais d'application**

Les dispositions des articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :



1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société SI GROUP

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Catenoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction de l'environnement et du logement de la région Hauts de France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CARRIÈRES CHOUVET  
Communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

Vu la requête n° 2000747 du 5 mars 2020 par laquelle les consorts des Courtils demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu la requête n° 2001044 du 21 mars 2020 par laquelle l'association Picardie Nature demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de référé du 21 avril 2021 du Tribunal administratif d'Amiens qui suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Vu le courrier du 21 juin 2021 par lequel la société Carrières Chouvet demande à pouvoir évacuer les stocks de matières premières déjà extraits sur le parcellaire ayant fait l'objet du renouvellement de carrière sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu le rapport du 13 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 7 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations transmises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé à renouveler et étendre la carrière de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. L'autorisation visée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 porte sur 3 zones dites A, B et C ;
3. L'exploitation des zones B et C, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2000, est prolongée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;
4. L'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 a été suspendue par ordonnance de référé du 21 avril 2021 du Tribunal administratif d'Amiens ;
5. Des matériaux extraits antérieurement à l'ordonnance du 21 avril 2021 sont stockés sur les zones B et C ;
6. La société Carrières Chouvet a demandé à pouvoir évacuer ces matériaux vers son site de traitement situé sur la commune de Therdonne ;
7. La quantité de matériaux à évacuer est estimée à 60 000 tonnes (soit environ 30 000 m<sup>3</sup>) ;
8. L'évacuation des matériaux ne nécessite aucune activité autre que le chargement et le transport sur des pistes déjà aménagées ;
9. Le trafic nécessaire à l'évacuation de ces matériaux est estimé à 10 rotations par jour pendant un an ;
10. L'acheminement des matériaux extraits depuis les zones B et C vers le site de traitement de la société sur la commune de Therdonne est réalisé depuis plus de 20 ans et ne présente aucun lien avec la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à évacuer les matériaux extraits issus de l'exploitation de la carrière dont les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé.

L'évacuation des matériaux extraits est accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les matériaux à évacuer sont situés sur les communes et parcelles suivantes, également repérées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté :

Commune	Parcelles
Warluis	Section C – parcelle 757
Bailleul-sur-Thérain	Section AO – Parcelles 11, 101

**Article 3 :**

Les matériaux sont transportés par camions hors site pour traitement.

Le transport des matériaux s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores.

Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Toute activité autre que le chargement des camions pour transport de matériaux est interdite.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-sur-Thérain et Warluis font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**Destinataires :**

Société Carrières Chouvet

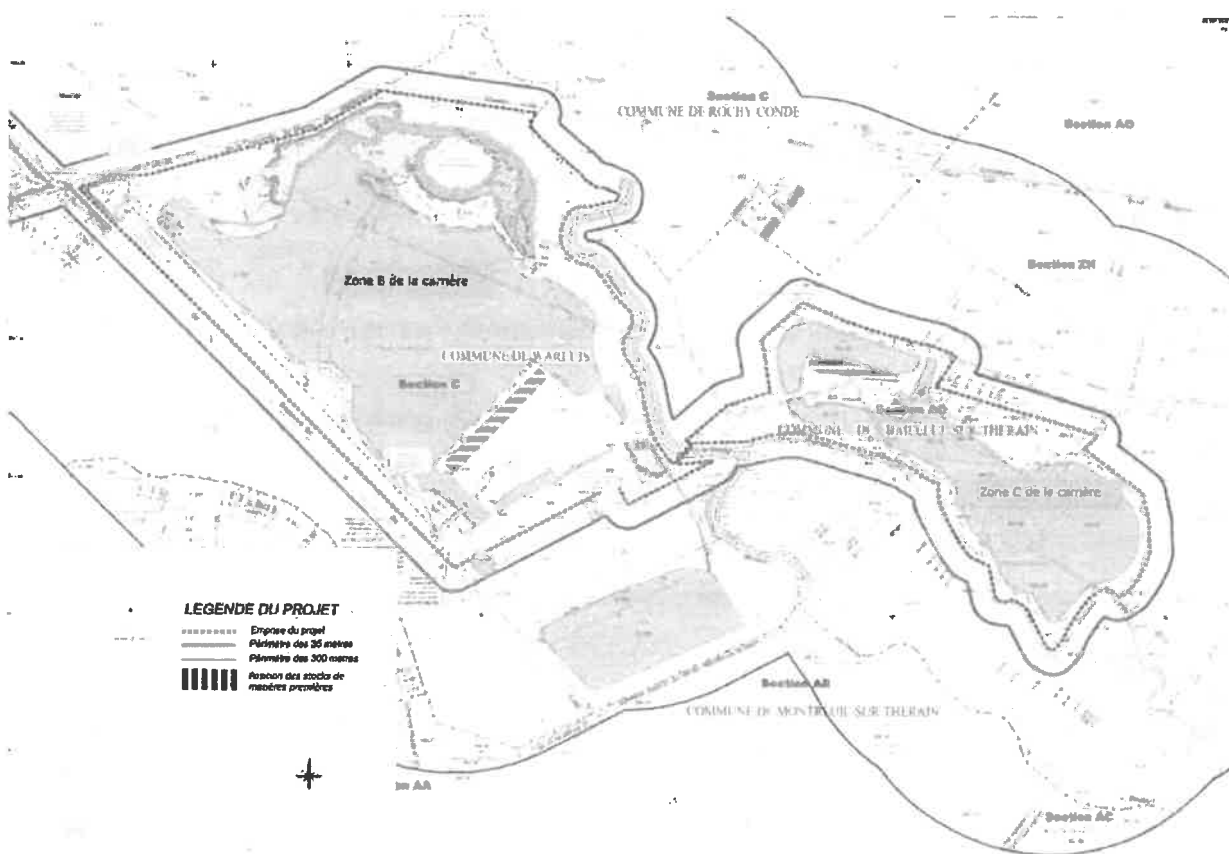
Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le maire de Warluis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

# Annexe 1 : plan de localisation des matériaux à évacuer





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
PRÉLÈVEMENT D'EAU DE FORAGE**

**COMMUNE DE HEILLES**

**DOSSIER N°60-2021-00095**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Yann-Hugo MALLY, Chef de Bureau Politique et Police de l'Eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2021, présenté par Société Civile du Domaine de Mouchy, enregistré sous le n° 60-2021-00095 et relatif à la demande de prélèvement d'eau de forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société Civile du Domaine de Mouchy**  
20 rue de la Tourelle  
60250 MOUCHY-LE-CHÂTEL

concernant :

**Prélèvement d'eau de forage**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEILLES, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Référence cadastrale : OD 433 n°BSS : BSS004BNGR  
Localisation (Lambert 93) : X= 645 904 m Y= 6 914 993 m Z= 58,50 mNGF  
Débit : 110 m³/h Profondeur : 72 m Dispositif de surveillance : Compteur volumétrique

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 février 2000**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HEILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A BEAUVAIS, le 19 juillet 2021**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
Le responsable du Bureau Police et  
Politique de l'Eau**

  
**Yann-Hugo MALLY**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurrs (<https://www.telerecours.fr/>)



## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2021-00095**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr**

**Téléphone : 03 64 58 16 69**

**Pièces jointes : 0**

**Société Civile du Domaine de Mouchy  
20 rue de la Tourelle  
60250 MOUCHY-LE-CHÂTEL**

Beauvais, le 22 septembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Prélèvement d'eau de forage sur la commune de HEILLES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2021, et ayant les caractéristiques suivantes :

N° de forage/ BSS	TH.307.1077/ BSS004BNGR
Parcelle cadastrée	OD 433
X (en Lambert 93)	645 904 m
Y (en Lambert 93)	6 914 993 m
Z (mNGF)	58,5
Masse d'eau captée	Craie Picarde (FRHG205)
Débit maximal d'exploitation	110 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel autorisé	135 000 m <sup>3</sup>
Profondeur	72 m

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le local technique et la plaque d'identification soient réalisés au plus tard mi-novembre. Vous porterez à notre connaissance de leur bonne réalisation afin de juger de la conformité de l'ouvrage à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la R. 214-1 du code de l'environnement.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **HEILLES**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-09-17-A-00082868**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**BRINK'S EVOLUTION**  
A l'attention du dirigeant  
122 route de Gisors  
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BRINK'S EVOLUTION sis 122 route de Gisors 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-09-17-20210361669 est délivrée à BRINK'S EVOLUTION, sis 122 route de Gisors, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 32461367800576.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*